



Strasbourg, le 26 octobre 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2005)002

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE**
(reçus le 18 juillet 2005)

Table des matières:

INTRODUCTION.....	3
Commentaires généraux de la République tchèque sur l’Avis du Comité consultatif.....	3
Structure des commentaires	4
I. COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Application des lois dans la pratique.....	5
Collecte des données	6
Tolérance et dialogue interculturel.....	7
Situation des Roms.....	8
Usage des langues minoritaires.....	9
Education	10
Participation des minorités nationales aux affaires publiques	10
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	12
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE	12
Champ d'application personnel de la Convention-cadre.....	12
Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression "minorité nationale"	12
Collecte des données	12
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	12
Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination.....	12
Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.....	13
à l'égard des Roms	13
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	16
Intégration des Roms et affirmation de leur identité.....	18
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	19
Tolérance et dialogue interculturel.....	19
Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence	20
à motivation ethnique ou raciale	20
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	21
Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics.....	21
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	21
Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives	21
Usage des langues minoritaires dans le cadre de la procédure pénale	22
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE	23
Noms (patronymes) et prénoms dans la langue minoritaire	23
Inscriptions et noms de lieux bilingues	23
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	24
Dimension interculturelle de l'éducation.....	24
Égalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Roms.	25
ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE	26
Enseignement privé pour les minorités nationales.....	26
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	27
Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues.....	27
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	27
Participation des personnes appartenant aux minorités nationales	27
La participation des Roms	28

INTRODUCTION

1. La République tchèque salue le Deuxième avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités (ci-après l'« Avis du Comité consultatif ») concernant le respect par le République tchèque des obligations lui incombant au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités (ci-après la « Convention ») – ACFC/OPII(2005)002, adoptée le 24 février 2005. Elle apprécie les critiques constructives du Comité consultatif et offre les commentaires ci-après sur les critiques individuelles, en application des dispositions de l'article 26.1) de la Convention et de la Règle 23 de la Résolution 97.10) du Comité des ministres.

2. Le 6 mai 2005, le Président du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales (ci-après le « Conseil »)¹ a diffusé l'Avis du Comité consultatif auprès des autorités de l'administration publique et aux représentants des minorités nationales – membres du Conseil, en leur demandant de lui faire connaître leurs commentaires sur les points appropriés. Leurs suggestions et remarques ont été prises en compte lors de la rédaction des présents commentaires dont la préparation avait été discutée lors de la réunion du Conseil du 4 mai 2005. Le gouvernement de la République tchèque a donné son aval aux commentaires dans la Résolution no. 858 du 7 juillet 2005.

Commentaires généraux de la République tchèque sur l'Avis du Comité consultatif

3. Le Comité consultatif a évalué tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention dans la République tchèque. Certaines de ses conclusions et recommandations sont malheureusement affectées par l'approche formelle adoptée dans la collecte de l'information qui amalgame les données de rapports statistiques et les renseignements fournis par des représentants des minorités ethniques, des institutions gouvernementales et d'ONG. Du fait du manque de cohérence dans la pondération de ces données, certaines remarques du Comité consultatif ne reflètent pas l'état réel de la situation et ne sont pas aussi impartiales et équilibrées qu'elles devraient l'être.

4. La République tchèque n'accepte pas la répétition des clichés utilisés par le Comité consultatif concernant les écoles spéciales, les classes préparatoires et les aides enseignants concernant la situation des personnes appartenant à la communauté rom. Le Deuxième rapport périodique sur les mesures prises pour mettre en œuvre les principes de la Convention-cadre renvoie aux nombreux documents disponibles et aux mesures officielles portant sur l'intégration des communautés roms, introduites et lancées sur l'initiative du Conseil du gouvernement tchèque pour les affaires de la communauté rom. Or, l'Avis du Comité consultatif ne reflète pas ces efforts.

5. La majeure partie de l'Avis du Comité consultatif consiste en de nombreuses remarques critiques et négatives sur la situation des communautés rom dans la République tchèque. Les affaires de la minorité rom dominent le rapport au détriment des autres minorités, ce qui a pour effet de déformer le tableau des questions liées à l'intégration et à la protection des minorités nationales prises dans leur ensemble. D'une manière générale, la société tchèque est présentée comme une société absolument opposée à la coexistence avec les autres groupes ethniques ce qui n'est certainement pas vrai du climat ethnique existant dans le pays.

¹ Le Conseil est actuellement présidé par le Vice-premier ministre et Ministre de la justice, Pavel Nĕmec [voir la Résolution gouvernementale no. 958 du 29 septembre 2004].

Structure des commentaires

6. Les commentaires de la République tchèque se concentrent sur la partie I de l'Avis du Comité consultatif (principaux constats). Les commentaires sur la deuxième partie ne portent que sur les articles méritant une réponse détaillée et/ou corrigent une information erronée. C'est pourquoi la République tchèque ne fait pas de commentaire sur les recommandations finales du Comité consultatif.

I. COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

7. S'agissant de l'opinion du Comité consultatif (point 6) que les autorités pourraient faire plus pour sensibiliser le public aux résultats de la procédure de suivi : tous les documents ont été traduits en tchèque, publiés sur le site web du Conseil et distribués sur papier à tous les membres du Conseil – représentants des minorités nationales ainsi qu'aux autorités de l'administration publique. Ils ont été discutés lors des réunions périodiques du Conseil, plus spécialement dans le contexte de la préparation du Deuxième rapport périodique sur la mise en application de la Convention dans la République tchèque.

Application des lois dans la pratique

8. La République tchèque est consciente de ses déficiences au plan de la mise en œuvre de la politique gouvernementale pour la protection des minorités nationales aux niveaux local et régional. Cette situation s'explique en partie par la récente décentralisation de l'administration publique et le transfert graduel des compétences. Les communications entre le gouvernement central et les autorités locales en matière de protection des minorités sont facilitées par le Comité du Conseil pour la coopération avec les pouvoirs locaux et régionaux.

9. S'agissant de la suggestion du Comité consultatif (point 9) que la politique gouvernementale pour la protection des minorités nationales soit mise en œuvre de manière plus efficace aux niveaux local et régional, notamment en ce qui concerne les communautés roms : la République tchèque a adopté de nouveaux textes législatifs, et plus particulièrement un amendement à la Loi no. 273/2001 Coll., sur les droits des membres des minorités nationales et l'amendement de quelques textes (Loi sur les minorités) ; le paragraphe 8 de la section 6, tel que modifié, prescrit aux Municipalités dotées de compétences élargies de s'occuper de l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom, et le paragraphe 7 de la section 6 prescrit aux Bureaux régionaux de coordonner l'exécution des tâches découlant de la politique gouvernementale en matière d'intégration des personnes appartenant à la communauté rom. Un amendement à la Loi no. 129/2000 Coll., sur les régions (création d'organes régionaux), introduit par la Loi no. 231/2002 Coll., prescrit aux pouvoirs régionaux de créer des postes de Coordinateurs régionaux des affaires roms. Ces coordinateurs doivent prendre des mesures adaptées à la situation de la région et mettre en œuvre les politiques gouvernementales au niveau régional. A cette fin, le Ministère de l'intérieur a fait distribuer un document d'orientation sur la « *Création de postes de coordinateurs des conseillers roms dans les Bureaux régionaux* » qui inclut un modèle de description de poste. A l'heure actuelle, on trouve des coordinateurs dans toutes les régions même si, dans certains cas, ils ont dû accepter des responsabilités complémentaires non directement liées aux affaires roms. Les coordinateurs sont membres du Groupe de travail sur les questions internes et policières du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom.

10. Du fait de l'abolition des Bureaux de district le 31 décembre 2002 et du transfert de leurs fonctions, y compris de la plupart des postes de conseillers et assistants de district pour les Roms aux bureaux municipaux, le processus de nomination des coordinateurs roms ne s'est terminé qu'en 2003. Jusqu'à présent l'expérience montre qu'ils ont un rôle important à jouer au plan de la solution du problème de l'intégration des Roms. Une étude sur l'éducation et la formation de coordinateurs des affaires roms dans les régions et dans la capitale (Prague), voire même des conseillers et assistants municipaux roms, a été préparée en 2004. Elle propose deux programmes spécifiques

d'éducation et de formation. La société d'utilité publique *Humanitas Profess Praha* a été accréditée pour les programmes et le premier cycle de formation a commencé le 20 septembre 2004, avec 27 participants. La formation dure trois ans et le cycle devrait se terminer en 2006. Ensuite, les participants pourront s'inscrire à un programme d'enseignement supérieur approprié dans le domaine des affaires sociales ou dans un programme de licence d'un établissement d'enseignement supérieur.

Collecte des données

11. S'agissant de l'opinion du Comité consultatif (point 10), qu'il existe encore des écarts significatifs entre les chiffres officiels et les estimations non officielles du nombre de personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier à la minorité rom : la question est examinée dans le Deuxième rapport périodique de la République tchèque sur la mise en œuvre de la Convention. Pour ce qui est des indicateurs démographiques du recensement de 2001 : la méthodologie du Bureau tchèque des statistiques est entièrement transparente et conforme à la pratique commune, telle que recommandée par les Nations Unies et l'Union européenne (Eurostat). Si d'autres autorités ou d'autres institutions publient des statistiques différentes concernant les personnes appartenant à la communauté rom ou à une autre, il leur appartient de préciser la méthodologie statistique qu'elles ont utilisée pour obtenir leurs données.

12. Les données statistiques sur les groupes ethniques et les minorités ne sont recueillies par le bureau gouvernemental des statistiques (le Bureau tchèque des statistiques) que pendant les recensements. Les deux derniers (1991 et 2001) utilisaient la méthode d'auto-énumération, c'est-à-dire que tous les ménages et toutes les personnes vivant seules ont reçu des questionnaires accompagnés de directives. Les questionnaires étaient imprimés en tchèque et en slovaque et les directives étaient disponibles, sur demande, en plus de 10 autres langues. Les personnes interrogées remplissaient leurs propres questionnaires et, le cas échéant, pouvaient demander à un recenseur de les aider.

13. Lors de la formulation des politiques concernant les minorités nationales de la République tchèque, les données du recensement concernant le nombre des personnes appartenant à une minorité nationale dans telle partie ou sur l'ensemble du territoire national servent uniquement d'indicateur démographique approximatif (comme le précise le Comité consultatif dans le point 116). La question se pose de savoir s'il serait possible d'élaborer une méthode plus efficace de compter les personnes appartenant à une minorité spécifique (comme le recommande le Comité consultatif dans le point 37). Les méthodes utilisées lors des recensements de 1991 et 2001 peuvent nous amener à nous interroger sur la question de savoir si les chiffres des personnes se disant appartenir à telle minorité nationale représentent vraiment la situation réelle. Les raisons de la baisse du nombre des personnes disant avoir une identité nationale autre que tchèque font l'objet de recherches démographiques, sociologiques et ethnologiques : des études ont déjà été publiées dans ces domaines.

14. La République tchèque ne pense pas qu'il est approprié de demander directement à ses ressortissants de révéler leur vraie origine ethnique. C'est une erreur que d'attribuer la baisse du nombre des personnes indiquant une identité nationale autre que tchèque à des faiblesses dans l'organisation du recensement, comme par exemple la soi-disant absence d'informations concernant la disponibilité de formulaires de recensement imprimés en langues minoritaires. Toutes les minorités avaient publié dans leurs périodiques des informations détaillées sur le recensement et avaient invité leurs membres à déclarer leur identité nationale.

15. Le document le plus récent examinant le problème de la collecte de données concernant la communauté rom est le Concept de la politique d'intégration des Roms du Gouvernement.² La question de l'importance numérique des communautés roms sera examinée dans un projet-pilote qui permettra de suivre sur le long terme la situation des communautés roms en République tchèque grâce à un comptage statistique des personnes de ces communautés inscrites à l'école ou dans des Bureaux de l'emploi ou d'autres institutions. Le projet est en préparation. Il faut noter un problème dans ce domaine : il concerne l'emploi et le sens des termes *Roms* et *communauté(s) rom(s)*. On tend à confondre trois critères ou signes distinctifs : l'*identité nationale* (un Rom est une personne qui se décrit comme appartenant à la nation rom), l'*identité culturelle* (un Rom est une personne qui partage les valeurs de la culture rom traditionnelle), et les *traits physiques* (un Rom est une personne présentant certaines caractéristiques physiques, telles que la couleur de sa peau). Cette confusion cause des problèmes dans la collecte des données sur les *Roms* ou les *communautés roms* et dans le ciblage des mesures anti-discriminatoires parce que les définitions ad hoc ne sont pas claires. Il est certainement faux que toutes les personnes présentant les caractéristiques physiques des Roms adhèrent à la culture traditionnelle rom ou se déclarent Roms lors des recensements. De même, on ne doit pas s'attendre à ce que toutes les personnes se disant d'identité Roms adhèrent à la culture traditionnelle rom. Paradoxalement, les personnes qui ont adopté les valeurs de la société majoritaire en acceptant l'idée moderne de « nation » peuvent se considérer comme Roms en termes d'identité nationale. Or accepter l'idée de « nation » est contraire à la culture traditionnelle rom qui ne reconnaît pas le concept d'« identité nationale ». La tendance à voir dans les Roms un groupe homogène présentant des caractéristiques distinctives uniformes renforce la confusion. La population rom est très diverse et même une description très détaillée de ses conditions de vie et de ses pratiques culturelle ne peut servir de guide universel à toutes les communautés roms.

Tolérance et dialogue interculturel

16. S'agissant des remarques du Comité consultatif sur la persistance des attitudes négatives et du manque de tolérance et de dialogue interculturel dans la société (points 11 et 12) : les programmes d'éducation du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports (le Ministère de l'éducation) et les programmes de subventions du Ministère de la culture mettent l'accent sur l'enseignement multiculturel, la tolérance et le dialogue interculturel. Le Gouvernement est conscient de ce que, même avec le soutien annuel qu'il accorde aux projets d'éducation multiculturelle et aux campagnes de lutte contre le racisme et de promotion de la tolérance, le processus de changement des valeurs et des attitudes sociétales se place dans le long terme.

17. Toutefois, la République tchèque ne peut pas accepter les allégations du Comité consultatif concernant des « attitudes d'intolérance et d'hostilité de la part de certains membres des forces de l'ordre, allant dans certains cas jusqu'à la violence » (point 12). La police tchèque observe les lois et règlements applicables, est d'une intransigeance absolue devant les manifestations d'extrémisme, de racisme et de xénophobie et ne permet aucune différence de traitement. Cela veut notamment dire que les différences de culture et de valeur des personnes appartenant à des minorités ethniques et nationales sont respectées dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la législation de la République tchèque. Les allégations sommaires que la police tchèque

² Document adopté par la Résolution gouvernementale no. 532 du 4 mai 2005 concernant les modifications au Concept de la politique d'intégration des Rom, les informations sur la mise en œuvre des résolutions du gouvernement au plan de l'intégration des communautés rom, et l'approche pro-active adoptée par les autorités dans la mise en œuvre des mesures introduites par les résolutions appropriées du gouvernement (situation au 21 décembre 2004).

fait mal son travail ou manque d'agir quand elle le devrait sont tout à fait inacceptables. Les « bavures » de la police sont inmanquablement le résultat de l'inconduite d'un individu. A ce propos, en 2004, la police tchèque n'a enregistré qu'un exemple de crime de motivation raciale ou extrémiste commis par un officier de police. Cette même année, elle a enregistré sept plaintes, dont une criminelle, contre les officiers de police pour conduite raciste ou extrémiste. La plainte criminelle a été transmise à l'Inspection du Ministère de l'intérieur, les six autres ont été jugées sans fondement.

18. En 2003-2004, de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de la formation et des plans de carrière des officiers de police. Le projet d'« *incorporation des droits de l'homme, du respect et de la protection des minorités et de l'éthique professionnelle dans la formation des officiers de police tchèques et dans le travail de la police de la République tchèque* » a contribué à préparer et à mettre en œuvre (en 2004) quatre nouveaux manuels de formation (*Les réfugiés et le travail de la police tchèque, Racisme et crimes racistes, Établir des contacts par un officier de police tchèque dans la communauté rom, et Les pouvoirs de la police et le respect des droits de l'homme*) et d'un recueil de textes (*Cartes sur table*). Ce projet a aussi permis d'ouvrir à Prague, en 2004, le *Centre pour les droits de l'homme et l'éthique professionnelle* à l'École secondaire de la police du Ministère de l'Intérieur.

19. La *Stratégie nationale pour le travail de la police tchèque avec les minorités nationales et ethniques* introduit dans les structures de la police tchèque trois outils préventifs de base lors d'interventions dans les minorités : le *Plan d'action de la police tchèque en matière de relations avec les minorités nationales et ethniques*, les *Officiers de liaison avec les minorités* et les *Assistants de la police tchèque pour le travail dans les communautés roms socialement exclues*. Les mesures incluses dans le Plan d'action et le recrutement d'Officiers de liaison avec les minorités sont mises en œuvre dans tout le système des structures de police depuis janvier 2004. Les Assistants de la police sont une nouvelle disposition qui sera mise en œuvre dans les zones où vivent d'importants groupes minoritaires. Tous ces mécanismes aident la police tchèque à améliorer la communication avec les communautés minoritaires et à combattre plus efficacement la criminalité, surtout la criminalité latente, affectant directement les minorités. Ils ont contribué à rehausser le prestige des personnes appartenant à des minorités et à créer un climat de confiance mutuelle entre elles et la police. Pendant la phase d'essai en 2003, lorsque ces projets pilotes ont été mis en œuvre, tous ces mécanismes se sont révélés très utiles et efficaces. Des projets locaux de recrutement d'Assistants de la police sont en cours à Ostrava et Cheb. À Ostrava, le projet porte sur l'aide aux victimes des pratiques usuraires, à Cheb, les assistants de la police aident à s'attaquer plus efficacement au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et à d'autres phénomènes dangereux dans les communautés roms socialement exclues de la région. Vu le succès du projet d'Assistants de police, d'autres responsables de sièges d'arrondissement de police ont exprimé le désir de l'adopter.

20. Le projet *Police de minorité et de proximité en Europe centrale* a été mis en œuvre en 2002-2004 avec la coopération de la Police montée canadienne. Il portait sur la résolution communautaire des problèmes et la coexistence des majorités et des minorités au niveau local, et utilisait le système CAPRA (client-analyse-partenariat-réaction-appréciation).

Situation des Roms

21. Des politiques visant à améliorer la situation des Roms dans la société (points 13 et 14 de l'Avis du Comité consultatif) et notamment à encourager le processus d'intégration, ont été introduites dans les dernières versions des documents gouvernementaux cherchant à prévenir

leur exclusion sociale. Au cours du premier semestre de cette année, le gouvernement a adopté deux textes fondamentaux sur la situation des Roms en République tchèque³ : ils visent à trouver des moyens de s'attaquer aux problèmes qui affectent tous les domaines importants de leur vie. Ces politiques sont appuyées par de nouvelles lois, plus particulièrement la Loi no. 561/2004 Coll. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire, professionnel et autre (Loi sur l'enseignement) qui prévoit des solutions systémiques pour encourager l'éducation des élèves roms. La Loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, met fin à la séparation entre les écoles spéciales et les écoles primaires et transforme les premières en écoles primaires normales. Dans le cadre du système éducatif actuel, la Loi donne aux élèves un accès à l'enseignement correspondant à leurs besoins spécifiques et un soutien approprié. La section 16 de la Loi prévoit l'« adaptation » du contenu, des formes et des méthodes de l'enseignement ainsi que la création de conditions spéciales pour l'enseignement des élèves socialement désavantagés. Les écoles peuvent demander d'être exemptées des règles fixant le nombre normal d'élèves par classe – pendant l'année scolaire 2004/2005, deux écoles ont demandé une telle exemption : l'une d'Ústí nad Labem et l'autre de Most dans la région d'Ústí nad Labem, dont les élèves viennent de familles socio-culturellement désavantagées. En 2004, le Ministère de l'éducation a recommandé la création de postes d'assistants pédagogiques pour aider les enfants socio-culturellement désavantagés de 52 écoles.

22. Cependant, tous les efforts faits pour créer une législation ne pouvant en aucune manière amener une discrimination à l'encontre des Roms et les tentatives des écoles de donner aux élèves roms une éducation de qualité se heurtent aux faibles taux de fréquentation et à l'absentéisme des élèves (surtout des plus âgés du cycle primaire). Le problème peut être résolu uniquement au niveau local mais il a un impact majeur sur les résultats scolaires des enfants (voir points 43 et 94-97).

23. Pour plus d'informations sur les enquêtes concernant les cas de stérilisation de femmes roms en l'absence de leur consentement libre et éclairé préalable (points 15 et 60 de l'Avis du Comité consultatif), voir les commentaires de la deuxième partie – Allégations concernant la stérilisation (points 49-54).

Usage des langues minoritaires

24. Le Comité consultatif met l'accent sur l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités et dans les inscriptions et signaux bilingues (point 16). La législation en vigueur autorise l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique et dans les inscriptions et enseignes et les personnes appartenant à des minorités nationales exercent ce droit en pratique. Cependant, la transformation globale de l'administration publique du pays a fait apparaître d'énormes problèmes de financement de ces services. Des mécanismes pratiques de mise en application des règles sont en cours d'élaboration dans le contexte de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2005 ; des discussions sont en cours entre les organisations minoritaires nationales et les pouvoirs publics compétents.

25. Le Code des procédures administratives (Loi no. 500/2004) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est une nouvelle loi importante garantissant le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les rapports avec les autorités. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont également le droit d'exercer, sans limitation, le droit de recevoir et de fournir des

⁴ Résolution no.276 du 9 mars 2005 sur le Rapport portant sur la situation des communautés rom en République tchèque, et Résolution no. 532 du 4 mai 2005 – voir la note 2.

informations dans leur langue maternelle (par le biais de la presse périodique ou non périodique, d'émissions de télévision ou de radio, etc.). Ces activités sont appuyées par d'importantes subventions du budget de l'État.

Education

26. Dans la région de Těšín, en Silésie, le système scolaire (points 17 et 18 de l'Avis du Comité consultatif) offre un enseignement complet – des écoles maternelles aux établissements du secondaire – en langue polonaise. Les autres minorités nationales sont trop dispersées pour recevoir ce type d'enseignement minoritaire complet, mais leur situation n'en est pas moins prise en compte dans la nouvelle Loi sur l'enseignement (Loi no. 561/2004 Coll.). Le paragraphe 5 de la section 14 prévoit que dans les cas où les conditions d'ouverture de classes ou d'écoles minoritaires séparées ne sont pas réunies, le proviseur peut faire enseigner certains sujets de manière bilingue, en tchèque et dans des langues minoritaires, soit complètement, soit en partie. Sa décision est soumise à l'approbation des autorités publiques responsables. Cette politique devrait sensiblement élargir les opportunités d'enseignement dans des langues minoritaires. Pour plus d'information sur l'éducation des Roms, voir les commentaires de la deuxième partie - Égalité des chances dans l'accès à l'éducation – la situation des Roms.

Participation des minorités nationales aux affaires publiques

27. C'est à tort que l'Avis du Comité consultatif dit que les comités locaux pour les minorités nationales ont été créés par la Loi no. 273/2001 Coll. sur les droits des membres des minorités nationales et les amendements à d'autres lois. En fait, les comités locaux ont été créés par les Lois sur les municipalités, sur les régions et sur la capitale, Prague. Ce sont les organes d'initiative et de contrôle des conseils municipaux ou régionaux et ils jouent un rôle crucial au plan de l'exercice des droits des minorités nationales au niveau local. Lors du processus de transformation de l'administration publique, des comités n'ont pas été créés dans certaines municipalités qui étaient tenues de les constituer sur la base des résultats du recensement de 2001. Vu cet état de choses, le Sous-comité des minorités nationales de la Commission des pétitions du Parlement tchèque a demandé au Ministère de l'intérieur de mener un audit du processus de création des comités des minorités nationales dans les municipalités et les régions (résolution no. 4 du sous-comité en date du 25 novembre 2004).

28. Les Roms participent aux affaires publiques (point 22 de l'Avis du Comité consultatif) par l'intermédiaire du Conseil et surtout du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom, des organes consultatifs des Ministères de la culture et de l'éducation, des organes des pouvoirs locaux qui s'occupent des minorités (comités ou, lorsque la municipalité n'était pas légalement tenue de créer de comité, conseils locaux des minorités nationales).

29. Il n'existe pas de politique de discrimination positive qui encourage l'emploi des Roms dans la fonction publique. Les candidats aux postes de la fonction publique sont évalués sur la base de leurs qualifications. Huit des 14 Coordinateurs régionaux des affaires roms ont une identité rom; 32 des agents municipaux responsables des droits des minorités nationales et de la protection des personnes appartenant aux communautés roms sont eux-mêmes membres de communautés roms. L'Inspection du commerce de la République tchèque compte 4 inspecteurs roms ; 3 Roms travaillent au Bureau de l'emploi. Deux Roms sont experts du Bureau du gouvernement et les Ministères de l'intérieur et de l'éducation comptent chacun un Rom parmi leur personnel.

30. Les personnes appartenant aux communautés roms sont fortement représentées dans les gouvernements locaux. En 2003, les Bureaux municipaux ont fait appel aux services de 73 agents de terrain roms. Un projet pilote, inspiré du programme de l'OMS *La santé pour tous au 21^e siècle*, forme des assistants sanitaires⁴ qui, *inter alia*, encouragent les roms, tant enfants qu'adultes, à subir des examens médicaux complets et se faire vacciner, supervisent les soins des membres de la famille dans les foyers roms et aident à promouvoir la sensibilisation et l'éducation sanitaire. On trouve 25 Roms dans les conseils municipaux, qui s'occupent de questions de bien-être social, de logement, de minorités nationales et de l'intégration des Roms. Dans la municipalité de Přerov, les Roms sont représentés dans tous les conseils du Bureau municipal. Le Bureau du Défenseur public des droits emploie un Rom et un Rom préside un sénat d'un tribunal de district.

31. Depuis 2000, l'Ecole secondaire de la police de Brno offre des cours aux personnes appartenant à des minorités nationales qui souhaitent devenir membres de la police tchèque. Ils ont pour objet de préparer les candidats au concours d'entrée. A ce jour, les cours ont été offerts à neuf reprises et 30 stagiaires (sur 107 candidats) ont été acceptés dans la police. Un dixième cycle de cours est prévu pour 2005. Trente candidats ont réussi l'examen du cours préparatoire pour les personnes appartenant à des minorités nationales et 29 d'entre eux ont été acceptés dans la police tchèque.

⁴ Leur titre officiel est « assistant sanitaire et social ».

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Champ d'application personnel de la Convention-cadre. Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression "minorité nationale"

Recommandations (point 29)

32. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche ouverte et flexible et à ne pas faire de la citoyenneté un critère d'exclusion de certaines personnes du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Commentaires de la République tchèque

33. La République tchèque continuera à mettre en œuvre la Convention conformément aux normes établies, c'est-à-dire à appuyer, par l'intermédiaire des programmes s'inscrivant dans la stratégie gouvernementale pour les minorités nationales, la participation des étrangers résidant en République tchèque pendant de longues périodes de temps qui prennent part aux activités des personnes appartenant aux minorités nationales avec lesquelles ils s'identifient.

Collecte des données

Questions non résolues et recommandations (points 32-37)

34. Le Comité consultatif note la baisse du nombre des personnes déclarant leur affiliation à une minorité nationale, le manque de confiance de certaines minorités, et notamment des Roms, dans les enquêtes indépendantes, et le pourcentage encore une fois élevé des personnes s'identifiant comme nationaux « Moraves » ou « Silésiens ». Le Comité consultatif encourage les autorités à ouvrir un dialogue avec les personnes concernées sur les tendances révélées par le recensement de 2001 et à développer des moyens supplémentaires permettant d'obtenir des informations.

Commentaires de la République tchèque

35. Voir les commentaires sur la première partie – Collecte des données (points 1-15).

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Questions non résolues et recommandations (points 42-47)

36. Le Comité consultatif note les différences entre les chiffres officiels du recensement et les estimations non gouvernementales. Il critique le manque de données fiables, notamment parce que souvent des seuils numériques figurent parmi les critères d'application de certaines mesures et que leur absence rend impossible l'évaluation du traitement égal des minorités nationales. On peut dire la même chose du manque d'information sur les cas de discrimination. Le Comité recommande d'accélérer l'adoption de la nouvelle législation contre la

discrimination, d'accorder un soutien renforcé au Défenseur public des droits et de collecter des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales.

Commentaires de la République tchèque

37. S'agissant de la protection contre les discriminations possibles, les données concernant l'affiliation d'une personne à une minorité nationale sont recueillies uniquement à l'occasion des recensements et non pas lorsque cette personne obtient un emploi (pour plus de détails, voir les commentaires de la première partie – Collecte des données, points 11-15).

38. La République tchèque accorde une attention spéciale à la protection contre la discrimination, comme le montre la récente approbation par le gouvernement de la Loi sur l'égalité du traitement et la protection contre la discrimination (Loi anti-discrimination) même si elle n'est pas encore passée par toutes les phases du processus législatif. En janvier 2005, le projet de loi a été présenté à la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque qui l'a adopté en première lecture avant de le transmettre à la Commission des pétitions, à la Commission du droit constitutionnel et à la Commission permanente pour la famille et l'égalité des chances. Les débats n'étaient pas terminés en mai 2005.

39. À l'heure actuelle, la Loi sur le Défenseur public des droits est en cours de révision. L'amendement confère au Défenseur le devoir de se rendre systématiquement dans tous les lieux où la liberté des individus se trouve limitée *de jure et de facto*. Le travail du Défenseur consiste à vérifier comme ces personnes sont traitées. Cet amendement vise à accroître la protection de ces personnes contre les mauvais traitements.

40. La Loi no. 500/2004 Coll. sur les procédures administratives (Loi sur les procédures administratives) est une autre mesure anti-discriminatoire récente : elle protège les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. La section 16 garantit le droit à l'aide d'un interprète ; les autorités administratives couvrent le coût des services de traduction et d'interprétation pour les personnes appartenant à des minorités nationales traditionnellement établies en République tchèque et citoyennes de la République tchèque. La loi permet aussi l'usage d'une langue autre que le tchèque dans les rapports avec les autorités administratives dans la mesure où elles n'ont pas besoin d'une traduction. Dans les districts où existe un comité pour les minorités nationales ou un organisme semblable, les informations publiques touchant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être publiées dans la langue de la minorité nationale concernée.

**Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination
à l'égard des Roms**

Questions non résolues et recommandations (points 50-59)

41. De l'avis du Comité consultatif, la situation des Roms continue à représenter un sérieux défi, tant en terme d'égalité que de discrimination, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès aux services publics, de l'éducation et des soins de santé. Il recommande d'accorder une attention spéciale à la création d'une Agence pour la lutte contre l'exclusion sociale, de poursuivre et développer les mesures prises dans les domaines susmentionnés, d'établir un partenariat plus efficace avec les ONG et de chercher à identifier les causes à l'origine de la mise en œuvre inappropriée, au niveau local, de la politique gouvernementale.

Commentaires de la République tchèque

42. La République tchèque prend des mesures pour appuyer l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom conformément aux textes gouvernementaux appropriés. En même temps, elle est pleinement consciente du fait que le processus par lequel les Roms vont arriver à égalité avec la population majoritaire se place dans le long terme.

43. Dans le domaine de l'éducation (point 54), le placement injustifié des enfants roms dans des écoles spéciales a été éliminé ces dernières années. A la demande de l'école (ou des parents), les services de conseils pédagogiques et psychologiques examinent attentivement le niveau de préparation scolaire de l'enfant avant de conseiller aux parents, le cas échéant, de l'inscrire dans une « école spéciale ». Ce placement est complètement assujéti au consentement des parents. La baisse sensible du nombre des placements dans les écoles spéciales a été compensée par l'organisation de classes préparatoires et le recrutement d'assistants pédagogiques dans les deux premières années du primaire ainsi que par le suivi plus personnalisé des enfants. Il faut souligner que la nouvelle Loi sur l'enseignement (Loi no. 561/2004 Coll.), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ne prévoit pas la poursuite de l'existence des écoles spéciales : elles seront remplacées par des écoles ordinaires enseignant des programmes spéciaux. Pour surmonter aider les enfants roms à surmonter leur handicap socioculturel, le Ministère de l'éducation dispose d'un ensemble de mesures découlant de la Résolution gouvernementale no. 532/2005 Coll.

44. Pour améliorer la situation des Roms dans le domaine du logement (point 52), le gouvernement prend des mesures pour lutter contre l'exclusion sociale et l'approfondissement de l'exclusion actuelle des communautés roms. Un des outils importants dans ce domaine réside dans l'intensification du travail social de terrain avec les familles qui permet de mieux analyser leur situation sociale dans la communauté rom. Ce type de travail vise à éliminer les comportements indésirables (non paiement des loyers ou incidents dans les lieux publics ou les grands ensembles), à prévenir l'apparition de ghettos et de taudis roms, etc. Ce genre d'activité permet aux autorités régionales de mieux exercer leurs compétences au plan de la supervision des activités indépendantes des autorités municipales qui reçoivent et traitent les demandes de logement et attribuent les appartements.

45. S'agissant de la situation des Roms dans le domaine de la santé, décrite comme inquiétante dans l'Avis du Comité consultatif (point 55), il faut prendre en compte le fait que les problèmes de bien-être social sont étroitement liés aux problèmes de santé et qu'ils constituent un obstacle majeur à l'amélioration de la situation de santé des Roms. Une des manières de s'attaquer au problème réside dans la création des nouveaux postes d'assistant sanitaires travaillant en étroite collaboration avec les assistants sociaux de terrain et œuvrant dans les communautés roms à prévenir les maladies et à promouvoir des styles de vie plus sains. L'enquête menée entre 1998 et 2002 avec l'aide financière du Ministère de la santé montre que les Roms ne se plaignent pas de l'accessibilité des soins de santé.

46. La création d'une Agence pour la lutte contre l'exclusion sociale des communautés roms (point 56) est un des moyens possibles de s'attaquer au problème. Une des priorités du Ministère du travail est de créer des institutions chargées de prévenir l'exclusion sociale : il doit exister un organisme central (pas nécessairement gouvernemental) capable d'offrir les services et les ressources voulus pour motiver les pouvoirs locaux à mettre en pratique les mesures d'intégration. Par exemple, dans le contexte du Programme d'*examen par les pairs*, qui est une des activités du Programme de la Commission européenne d'action communautaire pour lutter

contre l'exclusion sociale, les États membres de l'UE ont salué le travail réalisés par les assistants sociaux dans les communautés roms exclues comme un de quatre exemples de bonne pratique (cet examen par les pairs a eu lieu en mai 2005). Le Ministère du travail a donc commencé à élaborer un projet de système d'appui du travail social de terrain dans le cadre du système de la fonction publique. Il permettra de préparer une méthode uniforme de travail, de formation et de supervision.

47. Les mesures découlant de la Stratégie nationale pour le travail de la police tchèque (point 58) requièrent la coopération active des communautés nationales minoritaires. L'idée d'un mécanisme impliquant la participation des Assistants de police et les Officiers de liaison avec les minorités se fonde sur l'opinion que les communautés locales doivent partager la responsabilité de leur propre sécurité avec les forces de police et les pouvoirs administratifs locaux. Les mesures susmentionnées se fondent sur le principe d'une police de proximité proactive et sont destinées à aider et impliquer les membres de la communauté qui s'intéressent à une telle coopération. Dans ce contexte, il faut mentionner que le mécanisme de travail social avec les communautés roms socialement exclues, utilisé par un grand nombre de municipalités et d'ONG, se fonde sur le même principe, de coopération active des personnes appartenant aux minorités nationales. Cela montre que les politiques recommandées dans la recommandation du Comité consultatif font partie de projets et de programmes depuis déjà plusieurs années.

Allégations concernant la stérilisation de femmes roms en l'absence de leur consentement préalable libre et éclairé

Questions non résolues et recommandations (points 60-62)

48. Le Comité consultatif prie instamment les autorités à veiller que les plaintes soient examinées dans les meilleurs délais et que les conclusions des investigations soient publiées sans retard.

Commentaires de la République tchèque

49. S'agissant des allégations concernant la stérilisation de femmes roms en l'absence de leur consentement préalable libre et éclairé (recommandations des points 61 et 62) : à la suite des plaintes de femmes, surtout roms, présentées au Défenseur public des droits, le Ministère de la santé a constitué, à la suggestion dudit Défenseur, un organe consultatif chargé de réexaminer les dossiers médicaux des plaignantes. Le travail de cet organe consultatif est de vérifier si les dossiers médicaux incluent toutes les données requises par les lois et règlements en vigueur. L'organe consultatif compte 17 membres, dont des représentants du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, du Conseil du gouvernement pour les affaires de la communauté rom, du Ministère des affaires étrangères, de la Société tchèque de gynécologie et l'obstétrique de la J. E. Purkyně Czech Medical Association et des départements juridique, de contrôle et des soins de santé du Ministère de la santé. Il comprend aussi un membre du Bundestag et un membre du Parlement européen représentant l'Union européenne, des représentants d'ONG telles que la Ligue des droits de l'homme, et des associations civiques telles que *Vzájemné soužití* (Vivre ensemble), l'IQ Roma service et le Centre européen des droits des Roms de Budapest.

50. Depuis novembre 2004, le Ministère de la santé a reçu, par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur public des droits, 76 plaintes concernant des actes médicaux, notamment le manque de consentement informé de stérilisation. Selon le rapport préliminaire du Bureau du Défenseur

public, le 9 septembre 2004 un représentant de 10 femmes a présenté leurs plaintes au Défenseur public concernant le traitement médical qu'elles avaient reçu. Toutes se plaignaient des mauvaises pratiques de certaines institutions de soins de santé en matière de stérilisation (manque de consentement libre et informé des patientes). Le Ministère de la santé étant le principal organe compétent pour traiter ce genre de plaintes (plaintes concernant la manière dont le (la) patient(e) a été traité(e) ou plaintes concernant un acte illégal), le Défenseur public des droits a pris contact avec lui.

51. Mais le problème des stérilisations dépasse les compétences du Ministère de la santé : celui-ci est capable de décider si le personnel médical est compétent pour offrir certains types de soins mais il ne peut déterminer si ce personnel a pris les mesures appropriées pour fournir ces soins. C'est pourquoi il a constitué cet organe consultatif.

52. Il est apparu dans le cours de l'enquête qu'il fallait prendre en compte le contexte historique et social plus large des cas examinés. Le Défenseur public a demandé à l'Institut de l'information et des statistiques de santé de la République tchèque des données concernant le nombre de stérilisations pratiquées dans le pays. Il a également étudié la politique nationale de contrôle des naissances appliquée à la population rom avant 1989 ; il a recueilli et analysé des documents d'archives, et notamment les archives des anciens pouvoirs régionaux concernant l'intégration de la population rom pendant cette période. Dans ce contexte, il a aussi demandé au Ministère du travail des informations statistiques précises concernant la mise en œuvre des sections 35 et 31, paragraphe 4, de la Réglementation no. 152/1988 du Ministère du travail, qui offrait une indemnité spéciale de 10 000 couronnes tchèques à chaque personne qui consentait à être stérilisée. Lors de l'examen du contexte historique de ces mesures, le Défenseur public s'est rendu compte que le Bureau du Procureur général s'était déjà occupé de cas semblables en 1990-1991. Il a donc demandé au Procureur général actuel de l'aider (en lui fournissant les résultats des enquêtes). Il faut noter que quelques autres pays européens, tels que la Suède, la Suisse et la Slovaquie, ont déjà fait face à de tels problèmes. Le Défenseur public examine donc aussi les rapports de ces pays sur la question des stérilisations forcées.

53. Le Défenseur public a aussi reçu plusieurs autres plaintes de personnes disant avoir été stérilisées sans leur consentement. À la différence de la plainte collective des 10 premières femmes, ces plaintes émanent de diverses parties du pays, de personnes ne se décrivant pas comme appartenant au groupe ethnique rom et portent sur des périodes de temps différentes – certaines datent d'avant 1989. En tout, 76 plaintes ont été transmises au Ministère de la santé et 47 d'entre elles ont été examinées par l'organe consultatif. On prévoit que les autres le seront d'ici la fin de juin 2005. Les conclusions de ces examens ne sont pas encore disponibles.

54. Actuellement, le Défenseur public examine et analyse les conclusions des 47 premiers cas dans le contexte des informations fournies par les plaignantes et de ses propres recherches. Dans le même temps, un modèle de consentement écrit de stérilisation a été élaboré.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE

Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

Questions non résolues et recommandations (points 67-74)

55. Le Comité consultatif note que les ressources financières affectées pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales restent insuffisantes, notamment au vu du nombre croissant de demandes enregistrées, que les personnes appartenant aux minorités nationales ne sont pas suffisamment informées des ressources disponibles et que les pouvoirs locaux ne soutiennent pas les minorités autant qu'ils le pourraient. Il recommande aux autorités centrales d'encourager les autorités locales et régionales à plus soutenir les minorités nationales, à plus sensibiliser ces dernières aux subventions disponibles et à ouvrir le dialogue avec les représentants de la minorité slovaque inquiète quant à la préservation de l'identité des Slovaques vivant en République tchèque.

Commentaires de la République tchèque

56. S'agissant de l'insuffisance des ressources financières (point 67), il faut noter que chaque année le Conseil essaie d'augmenter l'indicateur spécifique des crédits budgétaires destinés à soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Mais cet indicateur est fonction du potentiel de l'enveloppe budgétaire globale.

57. La création de la *Maison des minorités nationales* à Prague (point 68) est une des priorités du gouvernement depuis maintenant quelques années. Le projet n'a pas encore été mené à bien par suite des désaccords sur le titre de propriété du bâtiment. L'État a déjà affecté des crédits pour la reconstruction du bâtiment et les problèmes devraient être résolus dans le courant de 2005. La ville de Brno prépare aussi un projet de Maison des minorités nationales.

58. La situation de la communauté slovaque (point 69) est reflétée dans les lois et règlements appropriés. Au vu de conclusions objectives (manque d'intérêt des enfants pour l'enseignement en slovaque), les inquiétudes concernant la préservation de l'identité des Slovaques vivant en République tchèque semblent justifiées. Cependant, l'augmentation des subventions n'est pas la seule solution à ce problème. Selon un représentant de la minorité slovaque au Conseil, le Comité consultatif aurait peut-être fait une légère erreur d'interprétation. Certains représentants de cette minorité n'ont qu'une vague idée de leur identité nationale et ne proposent que des projets mal définis. Depuis plusieurs années, les fonds attribués dans le cadre du programme de subventions du gouvernement pour soutenir l'enseignement des langues minoritaires ne sont pas entièrement dépensés. Le Ministère met l'accent sur la spécificité de la vie et de la civilisation slovaques dans l'élaboration des nouveaux manuels scolaires ; un livre de lecture en slovaque est en préparation. La minorité slovaque reçoit un appui important dans le cadre du programme d'activités culturelles administré par le Ministère de la culture. En 2005, elle a reçu un montant de 1 988 000 couronnes tchèques (67 000 euros), soit 20,2 pour cent du total des affectations de crédits pour cette année. Le soutien accordé à la presse de la minorité slovaque, et notamment aux périodiques *Korene (Racines)*, *Slovenské dotyky (Un soupçon de Slovaquie)*, *Listy Slovákov a Čechov (Lettres de slovaques et de tchèques)*, *Zrkadlenie (Reflets)*, se montent à 8 millions de couronnes tchèques (270 000 euros), soit près de 28 pour cent des montants alloués au soutien de la presse des minorités nationales. L'allégation que le soutien du gouvernement est limité ne peut être acceptée.

59. La République tchèque ne peut pas non plus accepter l'allégation qu'elle ne sensibilise pas suffisamment les personnes appartenant à des minorités nationales aux ressources financières disponibles pour soutenir leurs activités (point 70). Des informations à jour concernant les programmes de subventions sont régulièrement présentées au Conseil lors de ses réunions et elles sont aussi affichées sur le site web du Conseil. Des informations sur les procédures de sélection des ministères sont affichées sur leurs sites web respectifs. Le Conseil encourage, *inter alia*, ses

membres représentants des minorités nationales à diffuser cette information et la mettre à la disposition de leurs organisations respectives (périodiques minoritaires et médias électroniques).

60. S'agissant des ressources provenant des pouvoirs locaux et régionaux, il faut noter que les mécanismes de financement des minorités nationales au niveau local, recommandés dans la Résolution gouvernementale no. 663 du 30 juin 2004, n'ont pas encore été entièrement adoptés par toutes les autorités locales. L'approche adoptée par celles-ci doit être considérée dans l'optique de leurs ressources financières. Les gouvernements locaux reçoivent des fonds du budget de l'État pour s'acquitter des tâches administratives qui leur sont confiées. Les organes des districts autonomes, c'est-à-dire les conseils municipaux ou régionaux, déterminent comment utiliser leur propres ressources budgétaires pour s'acquitter des tâches qui entrent dans leurs compétences indépendantes (mais aussi celles de l'administration publique si elles ne sont pas financées sur le budget de l'État) : leurs décisions peuvent être limitées par les montants des ressources financières disponibles.

61. Il ne faut pas généraliser l'attitude des autorités locales (points 71 et 72), comme l'Avis du Comité semble le suggérer. Depuis 2001, les Rapports sur la situation des minorités nationales en République tchèque ont présenté de nombreux exemples de bonne pratique. Ils ont également montré que la proportion des budgets des bureaux municipaux et régionaux consacrée au soutien financier des activités culturelles des minorités a augmenté par rapport aux allocations du budget de l'État (elle est passée de 9 pour cent en 2002 à 24 pour cent en 2004, alors que les affectations du budget de l'État sont resté les mêmes en chiffres absolus).

Intégration des Roms et affirmation de leur identité

Questions non résolues et recommandations (points 79-80)

62. Le Comité consultatif note que l'amélioration de la situation des Roms continue à représenter un défi sérieux, aussi bien pour les autorités que pour les intéressés. Il appelle à une collaboration mutuelle dans la sélection des mesures appropriées qui seront inscrites dans la stratégie d'intégration du gouvernement.

Commentaires de la République tchèque

63. La République tchèque reconnaît que la préservation et le développement de l'identité culturelle rom est un processus difficile. C'est pourquoi le gouvernement subventionne les activités de recherche des établissements d'enseignement et des universités dans ce domaine. Au niveau de l'administration publique centrale, l'application des mesures d'intégration des personnes appartenant à la communauté rom incombe à deux organes consultatifs : le Conseil du gouvernement tchèque pour les affaires de la communauté rom et le Conseil. Tous deux sont des organes d'initiative et de conseil sans compétence exécutive directe. C'est la raison pour laquelle les Ministères du travail, de l'éducation et de l'intérieur ont chacun un département spécialisé chargé de la question. Les représentants de la communauté rom sont impliqués dans le processus de prise de décision à tous les niveaux.

64. Au niveau local, une partie intégrale du système est constituée par les conseillers roms et les responsables de l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom, les assistants dans les municipalités ainsi que les coordinateurs des conseillers roms dans les bureaux régionaux. Plus largement, ce système inclut aussi les assistants pédagogiques et les agents de terrain roms dans les municipalités.

65. Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts financiers considérables déployés par l'État pour soutenir les projets culturels roms (point 78) ; l'Avis du Comité consultatif ne cite cependant que quelques faits bien connus. Plus précisément, le Musée de la culture rom de Brno, créé en 1991 comme établissement administré par une association civique, a reçu dès le départ d'importantes subventions dans le cadre du programme de subventions du Ministère de la culture.⁵ Lorsqu'il a élargi la sphère de ses activités, il a commencé à connaître des difficultés financières mais sa direction a refusé de le transformer en institution administrée par l'État. Le problème a été résolu en 2004 et depuis le 1^{er} janvier 2005, le Musée de la culture rom de Brno est un organisme d'État administré par le Ministère de la culture. De même, le Festival mondial des Roms KHAMORA organisé à Prague est subventionné sur le budget de l'État par l'intermédiaire du Ministère de la culture depuis son lancement en 1999. Depuis 2003, le Festival KHAMORO a un indicateur spécifique de crédits budgétaires.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Tolérance et dialogue interculturel

Questions non résolues et recommandations (points 85-91)

66. Le Comité consultatif constate que certains préjugés se manifestent toujours à l'encontre de certains groupes, dont les étrangers et les Roms, au niveau des médias, de certaines autorités publiques et du grand public. Des manifestations d'hostilité et de violence ont aussi été enregistrées, dont certaines commises par des agents de police. Le Comité recommande aux autorités de faire des efforts supplémentaires afin de combattre l'exclusion sociale, assurer un suivi plus efficace de la situation, ouvrir des enquêtes et prononcer des sanctions appropriées là où cela s'avère nécessaire, tout en poursuivant les campagnes à grande échelle de sensibilisation. Elles devraient également essayer d'améliorer la situation entre la majorité et la minorité allemande.

Commentaires de la République tchèque

67. Le gouvernement appuie les campagnes annuelles anti-racisme (Projet Tolérance). Le programme d'enseignement interculturel est devenu partie intégrante des programmes d'étude du primaire et du secondaire en tant que sujet intersectoriel. S'agissant des remarques générales du Comité consultatif, il faut noter certains faits nouveaux positifs. L'agence d'étude de l'opinion publique STEM a trouvé que l'attitude des ressortissants tchèques envers les Roms s'était améliorée au cours des années. Alors que près de 75 pour cent des citoyens disaient avoir une attitude négative envers les Roms en 1994, ce pourcentage n'était plus que de 63 pour cent en 2005.

68. Le Comité consultatif note que le gouvernement cherche des moyens de faire un geste symbolique pour les Allemands dont les propriétés ont été confisquées en 1945 (point 84). Nous voudrions dire ici que ce geste humanitaire a été mal interprété : il ne s'agissait aucunement d'indemniser les intéressés pour la confiscation de leurs biens, mais de reconnaître symboliquement les opposants au nazisme et les personnes appartenant à des minorités nationales dont les intérêts personnels avaient été lésés et qui avaient été qualifiées d'« habitants

⁵ Pour plus de détails, voir le Rapport 2002 sur la situation des minorités nationales en République tchèque (annexe 5).

ennemis » du fait des mesures prises après la deuxième guerre mondiale sur le territoire de la République tchèque contemporaine. Ce geste humanitaire sous forme d'un paiement forfaitaire est destiné exclusivement aux victimes directes. Le gouvernement n'a cependant pas encore adopté de décision à force exécutoire dans ce domaine.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale

Questions non résolues et recommandations (points 96-100)

69. Le Comité consultatif note que des manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence à motivation ethnique ou raciale subsistent dans la société tchèque, y compris de la part d'officiers de police, et que les Roms sont particulièrement touchés à cet égard. Les organisations non gouvernementales estiment que le système d'investigation des plaintes contre l'action de la police manque toujours d'objectivité et de crédibilité, ce qui amène un manque de confiance dans les institutions travaillant dans ce domaine, dont la police et les tribunaux, et explique aussi le nombre assez réduit de plaintes enregistrées. Le Comité recommande le suivi constant des manifestations de discrimination, l'ouverture rapide d'enquêtes et l'imposition de sanctions appropriées. Il recommande aussi la poursuite des actions de formation de la police dans ce domaine, la supervision du travail de la police par des organes indépendants et le recrutement en plus grand nombre d'officiers de police roms.

Commentaires de la République tchèque

70. S'agissant des infractions non pénales commises par des officiers de la police tchèque (point 95), leur instruction n'est pas confiée à des procureurs comme le dit l'Avis du Comité consultatif mais au service compétent de la police tchèque ; la police relève directement du Ministère de l'intérieur. Les procureurs n'instruisent pas toutes les infractions des officiers de police, uniquement celles relevant du pénal, c'est-à-dire les crimes.

71. En République tchèque, la protection contre la violence motivée par des raisons ethniques ou raciales (point 99) est assurée par l'imposition non seulement de sanctions pénales appropriées mais aussi de sanctions administratives contre les personnes qui commettent des infractions en causant des incidents dans les lieux publics (en application du paragraphe 1 d) de la section 49 de la Loi no. 200/1990 Coll.) ou des délits non criminels (en application de la Loi telle que modifiée). Ces infractions couvrent les actions qui limitent ou interdisent l'exercice de leurs droits aux personnes appartenant à des minorités nationales et les actions qui causent du tort aux personnes appartenant à des minorités nationales au prétexte qu'elles appartiennent à une minorité nationale. Sur un total de 27 041 infractions non pénales ayant fait l'objet d'une enquête par les autorités locales en 2004, 150 seulement tombaient dans cette catégorie.

72. S'agissant des actions de formation de la police (point 100) : les questions des minorités, de l'égalité raciale et des droits de l'homme sont inscrites depuis 1999 dans les programmes d'études des écoles secondaires de la police, des stages de formation professionnelle et des cours de formation permanente des officiers de police tchèque (pour plus de détails, voir le Deuxième rapport périodique sur les mesures prises pour mettre en application des principes inscrits dans la Convention-cadre et les commentaires sur les points 11 et 12).

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics

Questions non résolues et recommandations (points 107-108)

73. Le Comité consultatif est d'avis que le temps d'antenne réservé aux minorités nationales à la télévision publique est toujours trop limité. La couverture médiatique des questions concernant les minorités nationales, et surtout les plus petites d'entre elles, reste aussi insatisfaisante. Il encourage les autorités à améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et à sensibiliser les médias aux problèmes des minorités nationales et au rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion de ces minorités.

Commentaires de la République tchèque

74. La République tchèque reconnaît qu'en dépit des dispositions législatives accordant aux personnes appartenant à des minorités nationales un égal accès aux médias, la mise en œuvre de ces dispositions peut être améliorée. Les programmes des minorités ont une place permanente dans la programmation des émissions de la radio nationale tchèque et des progrès dans ce sens ont été réalisés dans les programmes de la télévision publique. Une collaboration très productive s'est mise en place avec les studios d'Ostrava de la télévision publique qui non seulement produisent la plupart des programmes des minorités mais restent ouverts au dialogue avec les représentants des minorités. Le lancement d'un système de télédiffusion numérique devrait permettre une expansion majeure des programmes des minorités puisqu'il contribuera à produire des programmes de minorités de manière plus souple et moins coûteuse et à accroître la durée du temps d'antenne.

75. Le Comité consultatif note que le gouvernement a aidé à financer 20 projets concernant la publication de périodiques des minorités nationales en 2003 (point 106). Cette observation est correcte mais le Comité ne précise pas que ce soutien gouvernemental est offert aux minorités nationales chaque année. De plus, le nombre des projets subventionnés est passé à 23 depuis 2003 et un projet de périodique de la minorité serbe a récemment été lancé.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Questions non résolues et recommandations (points 114-115)

76. Le Comité consultatif trouve problématique le processus de détermination des unités administratives territoriales dans lesquelles la législation autorise l'utilisation des langues minoritaires pour la publication des règlements administratifs locaux et à l'occasion des élections. Il recommande que les autorités veillent à ce que les données du recensement ne soient pas le seul indicateur utilisé dans la détermination de ces unités.

Commentaires de la République tchèque

77. La République tchèque est consciente des différences entre les résultats du recensement et le nombre réel des personnes appartenant à des minorités nationales dans certaines régions.

Toutefois, les résultats du recensement, quels que soient les doutes entourant leur fiabilité, sont le seul indicateur démographique officiel pouvant servir de base à l'établissement des conditions de publication en langue minoritaire des règlements administratifs locaux et des informations relatives aux élections.

78. Le Comité consultatif note que, en application de la Loi sur les municipalités, les comités pour les minorités nationales ne peuvent être constitués que dans les municipalités où les personnes se disant d'appartenance nationale autre que tchèque représentent au moins 10 pour cent de la population (point 114). Il faut ajouter que le seuil établi par la Loi sur les régions et la Loi sur la capitale Prague n'est que de 5 pour cent de citoyens se disant de nationalité autre que tchèque. Selon ces textes législatifs, de tels comités doivent être créés dans les régions où ces conditions existent. Cependant, dans les municipalités où le pourcentage des minorités nationales n'atteint pas le seuil fixé par la législation, les conseils municipaux peuvent créer de leur propre initiative des comités pour les minorités nationales. Et de tels comités (conseils, offices) ont été constitués, par exemple dans le cadre du Bureau régional de la région du Sud de la Moravie (Conseil des minorités nationales de la région du Sud de la Moravie) ; on en trouve d'autres exemples, dont, notamment : le Conseil des minorités nationales de la région de Karlovy Vary, le Comité pour les affaires sociales, la sécurité et les questions minoritaires de la région de Liberec ou la Commission des minorités nationales du Bureau municipal de la ville de Prague. La publication en langue minoritaire d'informations sur la date et le lieu des élections et d'autres informations importantes connexes par le président du conseil pour les minorités nationales est assujettie aux règles ci-après : pour les élections au Parlement européen, à la Chambre des députés et au Sénat du Parlement de la République tchèque, ce travail doit être fait dans les municipalités où un comité pour les minorités nationales a été constitué conformément au paragraphe 3 de la section 117 de la Loi sur les municipalités ; pour les élections aux conseils régionaux, les informations doivent être publiées dans les langues minoritaires si un comité pour les minorités nationales a été constitué dans une région en application du paragraphe 2 de la section 78 de la Loi sur les régions, c'est-à-dire si, lors du dernier recensement, plus de 5 pour cent de la population se sont dit appartenir à une nationalité autre que la nationalité tchèque. Des problèmes étant apparus lors de l'interprétation de ces règlements, la législation va être revue pour offrir des directives plus claires concernant le devoir de publier en langues minoritaires les informations liées aux élections. Le nouvel ensemble de règlements sera probablement inclus dans le nouveau Code des élections pour éviter des manques de cohérence dans les procédures utilisées dans les divers types d'élection, découlant peut-être d'amendements ad hoc des lois concernant les élections spéciales.

Usage des langues minoritaires dans le cadre de la procédure pénale

Questions non résolues et recommandations (point 119)

79. Le Comité consultatif note que l'application de la législation présente encore des difficultés, dues notamment à la pénurie d'interprètes qualifiés en langue rom. Il recommande aux autorités de prendre toutes les mesures qui s'imposent, accompagnées de ressources financières adéquates, pour remédier sans tarder aux difficultés constatées dans ce domaine.

Commentaires de la République tchèque

80. La République tchèque reconnaît l'existence des problèmes découlant de la pénurie d'interprètes roms qualifiés mais leur formation et leur éducation est un processus qui s'inscrit dans le long terme et le grand problème tient surtout au fait que peu de Roms sont intéressés à devenir interprètes dans le cadre de la procédure pénale.

ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE

Noms (patronymes) et prénoms dans la langue minoritaire

Questions non résolues et recommandations (points 123-124)

81. Le Comité consultatif note que des critiques ont été formulées, notamment par les Polonais et les Allemands, en ce qui concerne certaines déficiences procédurales, en particulier la difficulté d'obtenir des copies des registres avec les noms mentionnés dans la langue minoritaire, lorsque ceux-ci ont été préalablement enregistrés en langue tchèque, ainsi que l'absence de règles de transcription de ces noms dans la langue tchèque. Il recommande aux autorités d'accorder une attention supplémentaire aux règles d'application de la législation.

Commentaires de la République tchèque

82. La Loi sur les registres (Loi no. 301/2000 Coll. sur les registres, noms et prénoms et amendements de certains textes connexe, tels que modifiés) ne contient pas de règle permettant à une personne physique d'obtenir une copie du registre donnant son nom dans sa langue maternelle si le nom a été préalablement enregistré en langue tchèque. S'agissant des dispositions de la Convention-cadre et de celles de la section 7 de la Loi sur les minorités (Loi no. 273/2001 Coll. sur les droits des membres des minorités nationales, et modifications de certains autres textes), les personnes physiques citoyennes de la République tchèque mais se disant d'une nationalité autre que tchèque, dont le nom a été inscrit dans le registre sous sa forme tchèque, peuvent utiliser leur(s) nom(s) dans leur langue nationale minoritaire s'ils en font la demande requise à cet effet.

83. De même, les personnes physiques citoyennes de la République tchèque se disant d'une nationalité autre que tchèque et dont le nom a été inscrit dans le registre sous sa forme non tchèque peuvent utiliser leur(s) nom(s) dans leur langue nationale minoritaire s'ils en font la demande exprès. Dans ces cas, la personne physique n'a pas à solliciter l'autorisation de changer son nom en une forme non tchèque (c'est-à-dire d'utiliser son nom dans la forme de sa langue nationale minoritaire) et elle n'a pas à payer la redevance administrative de 1000 couronnes tchèques.

Inscriptions et noms de lieux bilingues

Questions non résolues et recommandations (points 127-132)

84. Le Comité consultatif note que l'utilisation dans certaines conditions d'inscriptions et noms de lieux bilingues ne s'applique à ce stade qu'à un nombre assez de limité de municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales vivent de manière concentrée. Les Polonais, en particulier, ont vivement critiqué l'exigence de recourir à une pétition comme condition préalable pour l'usage des inscriptions et noms de lieux bilingues. Le Comité encourage les autorités à ne pas utiliser les informations du recensement comme indicateur exclusif dans l'application de la législation de manière à pouvoir prendre en compte, au-delà des statistiques, la situation réelle constatée dans les zones concernées.

Commentaires de la République tchèque

85. Les représentants de la minorité polonaise ont demandé que la permission d'utiliser des inscriptions et noms de lieu bilingues dans les municipalités où les minorités nationales représentent au moins 10 pour cent de la population ne soit pas assujettie à l'exigence de recourir à une pétition (section 29 de la Loi no. 128/2000 sur les municipalités). Cette demande ayant été jugée légitime, elle a été incluse dans le projet de résolution concernant le rapport sur la situation des minorités nationales dans la République tchèque de 2004. Un projet de modification de la Loi devait être élaboré d'ici le 31 décembre 2005.

86. S'agissant de l'évolution de l'administration publique, la République tchèque reconnaît que les autorités locales ont tendance à adopter une attitude réservée quant à l'usage des inscriptions et noms de lieux bilingues et des indications topographiques locales en langue minoritaire polonaise. La situation devrait s'améliorer dans le contexte de la préparation de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE

Dimension interculturelle de l'éducation

Questions non résolues et recommandations (points 137-139)

87. Le Comité consultatif note que les représentants des minorités estiment que la place réservée à leurs cultures dans le système éducatif est insuffisante. Certaines personnes appartenant à des minorités nationales se heurtent à des difficultés du fait de leur manque de maîtrise de la langue tchèque, ce qui est notamment le cas des personnes âgées installées depuis plus longtemps dans le pays. Le Comité recommande aux autorités de renforcer la dimension interculturelle dans l'éducation et l'enseignement de la langue tchèque aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Commentaires de la République tchèque

88. Les autorités compétentes pensent que la réforme du programme d'études du système éducatif, fondée sur le « cadre de programme éducatif », introduira la dimension interculturelle dans l'éducation et assurera une meilleure connaissance et valorisation des traditions, de la langue et des valeurs culturelles spécifiques des minorités nationales. Dans le primaire, l'enseignement inclut depuis peu des « sujets intersectoriels » incorporés dans les disciplines scolaires et les autres activités scolaires et extrascolaires. Deux de ces sujets intersectoriels encouragent les élèves à se familiariser avec les cultures minoritaires : Apprendre à penser dans un contexte européen et mondial et Éducation multiculturelle.

89. À ce propos, la participation active des minorités nationale serait la bienvenue. Elles peuvent discuter leurs idées concernant leur rôle au plan de la mise en pratique des « sujets intersectoriels » avec le Ministère de l'éducation par l'intermédiaire du Conseil ou de Comité consultatif du Ministère. La coopération au niveau local entre les organisations des minorités nationales et les écoles, susceptible d'améliorer sensiblement la sensibilisation aux cultures des minorités nationales, est aussi encouragée.

90. La question de l'enseignement de la langue tchèque à certaines minorités est étroitement liée à celle des migrations et du problème des étrangers (notamment par exemple, les Russes, les Serbes et les Ukrainiens) qui ne remplissent pas les conditions de citoyenneté et ne sont donc pas couverts par la Convention-cadre. Tous les étrangers peuvent suivre des cours de langue tchèque mais la plupart des cours sont offerts par des écoles de langue à but lucratif et sont donc payants. Souvent, la situation des enfants ne maîtrisant pas suffisamment la langue tchèque dépend des mesures de soutien prises par leur école. Beaucoup d'entre elles organisent des classes de tchèque l'après-midi, souvent non subventionnées par l'État. Là encore, les minorités nationales sont encouragées à utiliser les programmes de subvention du Ministère de l'éducation destinés à appuyer des activités dans le domaine de l'intégration des étrangers ou l'éducation dans les langues des minorités nationales ou l'éducation multiculturelle. Les allocations annuelles de ces programmes ne sont jamais intégralement utilisées.

91. S'agissant du manque de maîtrise de la langue tchèque, la situation est différente dans la minorité rom. De grands efforts sont déployés dans les « classes préparatoires » pour réduire le handicap dont souffrent les élèves entrant dans le primaire du fait de leur acquis socioculturel différent. Des mesures destinées à améliorer la situation sont énoncées dans les concepts de nouvelles politiques approuvés par la Résolution gouvernementale no. 532 du 4 mai 2005.⁶

Égalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Roms.

Questions non résolues et recommandations (points 145-154)

92. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique donne peu d'informations sur le niveau d'intégration des enfants roms dans le système scolaire. Il note également que les autorités locales ne suivent pas systématiquement les initiatives d'accompagnement scolaire lancées par le Gouvernement et qu'un nombre considérable d'enfants roms continuent à être orientés vers des écoles « spéciales » ce qui rend plus difficile leur accès aux autres niveaux d'éducation. Les enfants roms qui fréquentent des établissements scolaires ordinaires se trouvent souvent isolés par leurs camarades de classe, voire regroupés dans des classes à part. Enfin, on ne dispose pas de chiffres précis concernant le nombre d'enfants roms qui ne fréquentent pas du tout l'école. Le Comité recommande de renforcer l'efficacité des mesures de soutien aux enfants roms et d'assurer leur placement prioritaire dans des écoles ordinaires.

Commentaires de la République tchèque.

93. Les mesures prises par l'État dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle des Roms dans les domaines clé de leur vie se fondent sur les nouveaux textes adoptés par le gouvernement (voir les Résolutions gouvernementales no. 276/2005 et 532/2005). Dans le domaine de l'enseignement des enfants roms, la priorité est donnée aux mesures concernant leur placement dans des écoles ordinaires. Pour éliminer la pratique indésirable consistant à orienter un grand nombre d'enfants roms vers des « écoles spéciales », le Ministère de l'éducation soutient la création de classes préparatoires pour les enfants provenant de milieux socio-culturellement désavantagés. En 2003, on comptait 137 classes qui préparaient 1 824 élèves – avant tout roms – à entrer à l'école ; en 2004, on comptait 126 classes et 1 779 enfants. Selon des estimations fiables, cela représente 40 pour cent des enfants roms du groupe d'âge respectif. La section 47 de la Loi sur l'éducation prévoit l'ouverture d'une classe préparatoire si au moins sept élèves s'y inscrivent. Une évaluation de l'efficacité des classes préparatoires dans

⁶ Voir note no. 2.

les écoles primaires menée sur quatre années scolaires, de 1999/2000 à 2002/2003, montre qu'elles ont été suivies par 1 993 élèves dont 1 779 se sont inscrits en première année de primaire et 64 seulement en première année d'école spéciale (les autres sont restés en classe préparatoire). Au cours de la même période, 1 315 élèves avaient fréquenté les classes préparatoires des écoles spéciales : 645 d'entre eux avaient intégré la première année du primaire et 251 la première année des écoles spéciales (les autres étaient restés dans les classes préparatoires). Les classes préparatoires organisées dans les écoles maternelles avaient été suivies par 360 enfants dont 329 étaient allés en première année du primaire et 10 en première année d'école spéciale.

94. Un autre moyen d'aider les enfants roms à surmonter leurs problèmes scolaires consiste à nommer des assistants enseignants (ex « assistants pédagogiques roms » et assistants enseignants-instructeurs) dans les écoles et établissements pédagogiques fréquentés par un fort pourcentage d'élèves roms. En 2003, on comptait 227 assistants enseignants (38 hommes et 189 femmes), placés avant tout dans les classes préparatoires des écoles primaires et spéciales.⁷ A l'heure actuelle, on en compte 283, répartis avant tout dans les régions de Moravie-Silésie (71), d'Ústí nad Labem (43) et du Sud de la Moravie (31). La plupart d'entre eux (196) viennent de la communauté rom et ce sont en majorité des femmes (80 pour cent).

95. À l'initiative du Conseil du gouvernement de la République tchèque pour les affaires de la communauté rom, les écoles secondaires reçoivent, depuis 2000, des subventions budgétaires spéciales pour couvrir une partie des frais d'étude des élèves roms. Ces subventions peuvent être utilisées pour payer les frais de scolarité et d'internat, les matériels pédagogiques et les équipements de protection. Depuis 2003, le Ministère de l'éducation administre un *Programme de soutien pour les élèves roms inscrits dans le secondaire*. En 2003, 1 441 élèves avaient demandé, par l'intermédiaire de leur école secondaire, à bénéficier de subventions pour financer leurs études dans le cadre de ce programme.⁸ Le nombre réel des élèves roms est probablement plus élevé. Bien que les chiffres bruts soient encourageants puisqu'ils sont en augmentation sensible par rapport au passé, la réalité est autre puisque seuls quelque 1 500 enfants roms sur 25 000 sont inscrits dans une école secondaire – soit 6 pour cent alors que 49,2 pour cent des enfants de la population majoritaire sont inscrits dans le secondaire.

96. Pour l'année scolaire 2005/2006, un programme aidera les étudiants roms inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Il sera intégré dans un programme « *Egalité d'accès aux études pour les candidats de groupes désavantagés* » qui cible un groupe plus importants dont les Roms ne sont qu'une partie.

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE

Enseignement privé pour les minorités nationales

Questions non résolues et recommandations (points 1555-156)

⁷ 97 d'entre eux travaillaient dans des écoles primaires, 112 dans des écoles spéciales, 7 dans des écoles pour enfants handicapés, 7 dans des écoles maternelles, 2 dans des écoles secondaires techniques et 2 dans des maisons d'enfants. A l'heure actuelle, on trouve 14 assistants dans des écoles maternelles, 128 dans les écoles primaires, 59 dans les écoles pour handicapés et 63 dans les écoles spéciales.

⁸ En 2003, les écoles ont reçu 9 987 000 couronnes tchèques (333 000 euros) au titre du soutien aux études des élèves roms.

97. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité russe ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'une localisation plus adéquate pour l'école russe de Prague et encourage les autorités à entamer un dialogue sur cette question

Commentaires de la République tchèque

98. De l'avis de la République tchèque cette recommandation ne correspond pas aux besoins réels de l'école. De plus, selon les conclusions de l'Inspection scolaire tchèque, l'organisation responsable de l'école n'a pas réussi à mener à bien le projet d'un *Premier lycée tchéco-russe* à Brandýs nad Labem.⁹

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues

Questions non résolues et recommandations (points 162-167)

99. Le Comité consultatif note que certaines dispositions de la nouvelle Loi sur l'éducation suscitent des interrogations. Elles incluent la règle disant que des classes pour les minorités ne peuvent être ouvertes que dans les régions où ont été constitués des comités pour les minorités nationales sur la base des données des recensements. Le Comité critique aussi le fait que pour ouvrir de telles classes, la population doit présenter une pétition. Il recommande donc de clarifier et, le cas échéant, de modifier les critères d'établissement de classes ou d'écoles pour les minorités, et de garantir l'implication effective des autorités locales et régionales dotées des ressources nécessaires. Il appuie également les initiatives lancées par les minorités – notamment les plus petites et les plus éparpillées – pour enseigner leur langue en dehors du système général d'enseignement.

Commentaires de la République tchèque

100. Les règles concernant l'établissement de classes ou d'écoles utilisant une langue minoritaire comme langue d'enseignement n'exigent pas la soumission d'une pétition (point 163). Les autorités locales et régionales sont légalement tenues de jouer un rôle actif dans l'ouverture d'écoles pour les minorités. Les écoles relèvent du Bureau municipal ou régional ou du Ministère de l'éducation. Près de 20 millions de couronnes tchèques (667 000 euros) du budget du Ministère de l'éducation sont affectés chaque année au soutien d'initiatives lancées par les minorités pour dispenser un enseignement dans leur langue maternelle. Comme on l'a dit plus haut, ces fonds ne sont jamais entièrement décaissés.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales

Questions non résolues et recommandations (points 173-176)

101. Le Comité consultatif pense que la réforme administrative territoriale et la décentralisation n'ont pas joué en faveur des minorités nationales. Les autorités locales notamment sont critiquées pour leur intérêt restreint pour la protection des minorités nationales.

⁹ Pour plus de détails, voir le Rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2004.

La position et le rôle des comités pour les minorités nationales établis sur le plan local et régional ne sont toujours pas clairement définis. De plus, leur création est tributaire des résultats des recensements qui peuvent ne pas être précis. Le Comité recommande aux autorités montrer davantage de détermination afin d'assurer l'application effective, à tous les niveaux, des mesures prévues par la législation tchèque et d'éliminer l'insécurité juridique qui pèse sur les critères permettant de déterminer les unités administratives territoriales éligibles pour la création de tels comités

Commentaires de la République tchèque

102. Au niveau des autorités administratives locales, les mesures visant à encourager la participation des représentants des minorités nationales dans la conduite des affaires publiques les concernant sont toujours affectées par la transformation du système de la fonction publique. Pendant premier semestre de 2005, le département du Ministère de l'intérieur chargé de la supervision et du contrôle de l'administration publique a examiné le travail des comités locaux pour les minorités nationales. Cette enquête a confirmé les réserves existant quant à la création de ces comités. Seules 43 des 216 municipalités habilitées à en constituer l'avaient fait. Selon les autorités locales, la raison la plus fréquemment évoquée est le manque d'intérêt des minorités qui ne participent pas aux activités et qui, de ce fait, ne trouvent pas de sujets à faire examiner par ces comités.

La participation des Roms

Questions non résolues et recommandations (points 180-183)

103. Le Comité consultatif note qu'au niveau central, l'impact des structures chargées des questions liées aux Roms sur la prise des décisions reste limité, ce qui peut s'expliquer par un manque de coordination. La réforme administrative semble avoir perturbé des initiatives positives lancées précédemment : c'est le cas notamment du développement d'un réseau de conseillers roms. Au niveau local, les autorités ne semblent guère déterminées à s'attaquer aux problèmes des Roms.

Commentaires de la République tchèque

102. La participation des Roms, par l'intermédiaire du Conseil du gouvernement tchèque pour les affaires de la communauté rom, au processus de décision concernant les subventions au titre du programme *Soutien aux projets d'intégration de la communauté rom* est très importante. Le programme finance les agents de terrain. Le Conseil décide qui reçoit des subventions. Dans le cadre de son programme de subventions, le Ministère des finances alloue également aux autorités locales des fonds destinés à appuyer le travail des coordinateurs régionaux des conseillers roms (salaires et indemnités). De même, des représentants de la communauté rom prennent part aux décisions d'attribution des subventions destinés à subventionner les études secondaires et supérieures des étudiants roms et ils œuvrent également dans d'autres comités du Ministère de l'éducation attribuant des subventions. Pour plus de détails, voir la première partie – Participation des minorités nationales aux affaires publiques (27-31).